

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 58-2018-09-18-003

ARRÊTÉ

**Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018 ;

VU l'avis du comité des usagers réuni le 30 août 2018, puis consulté par mail le 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que, parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables et, qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence, en application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis en application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte renforcée
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Vigilance
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte renforcée
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Glen	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>

<p>Irrigation</p>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectés du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<p>Usages industriels</p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivalis sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<p>Plans d'eau</p>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<p align="center">SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</p>	
<p>Usage domestique</p>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés,</p>

	<p>des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des Jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h. - Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages Industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur</p>

aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique) .</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau hivernaux sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>

Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. - Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place (annexe 3)

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-08-09-001 du 9 août 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.
Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim, la Sous-Préfète de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

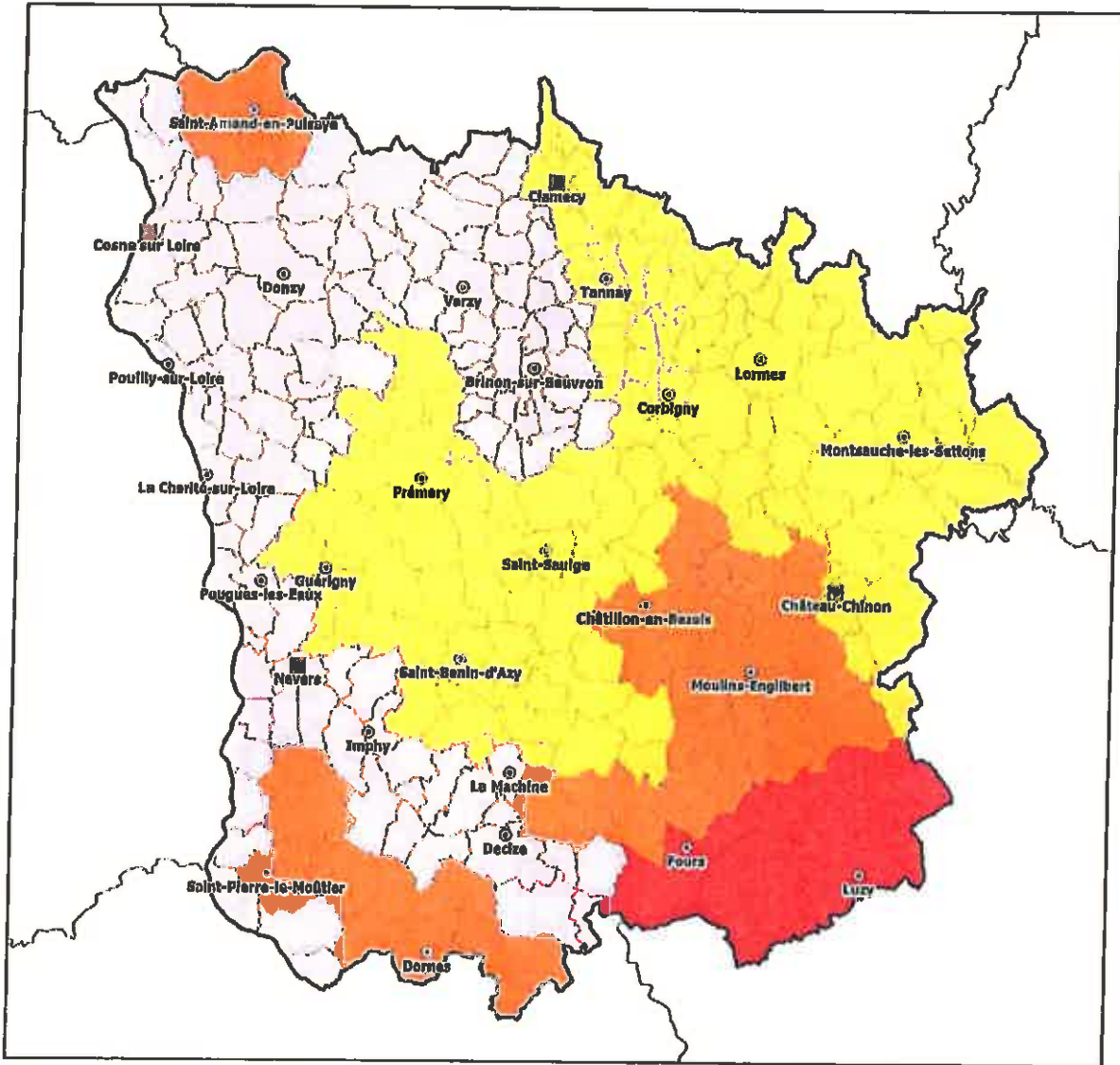
Fait à Nevers, le 18 SEP. 2018

Le Préfet,

pour la Préfecture,
Département de la Nièvre,
Secrétaire Général
Emmanuel COSTAGLI

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 3 septembre 2018



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN



Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
ACHUN	alerte
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	alerte renforcée
AMAZY	alerte
ANLEZY	alerte
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	alerte
ARLEUF	alerte
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	vigilance
ARZEMBOUY	alerte
ASNAN	vigilance
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
AUTHIOU	vigilance
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée
BAZOCHES	alerte
BAZOLLES	alerte
BEARD	vigilance
BEAULIEU	vigilance
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte
BELVRON	vigilance
BICHES	alerte renforcée
BILLY-CHEVANNES	alerte
BILLY-SUR-OISY	vigilance
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	alerte
BONA	alerte
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte
BREUGNON	vigilance
BREVES	alerte
BRINAY	alerte renforcée
BRINON-SUR-BEUVRON	vigilance
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	vigilance
CERCY-LA-TOUR	alerte renforcée
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	vigilance
CHAMPLEMY	alerte
CHAMPLIN	vigilance
CHAMPVERT	alerte renforcée

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
CHAMPVOUX	vigilance
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte renforcée
CHATIN	alerte renforcée
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	alerte
CHAZELUIL	vigilance
CHEVANNES-CHANGY	vigilance
CHEVERON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	alerte renforcée
CIEZ	vigilance
CIZELY	alerte
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	vigilance
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	alerte
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	vigilance
CRUX-LA-VILLE	alerte
CUNCY-LES-VARZY	vigilance
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	alerte
DIROL	alerte
DOMMARTIN	alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	alerte renforcée
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte
FERTREVE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	alerte
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte
GRENOIS	vigilance
GUERIGNY	alerte
GUIPY	vigilance
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	alerte renforcée
JAILLY	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	alerte
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	alerte renforcée
LIMON	alerte
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée
LURCY-LE-BOURG	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	alerte renforcée
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	vigilance
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	alerte renforcée
MENESTREAU	vigilance
MENOU	vigilance
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	alerte
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	alerte
MONTARON	alerte renforcée
MONTENOISON	vigilance
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	vigilance
MOULINS-ENGILBERT	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	vigilance
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	vigilance
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	alerte
NUARS	alerte
OISY	vigilance
ONLAY	alerte renforcée
OUAGNE	vigilance
OUDAN	vigilance
OUGNY	alerte renforcée
OULON	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	vigilance
PARIGNY-LES-VAUX	alerte
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte
POIL	crise
POISEUX	alerte
POUGNY	vigilance

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte
PREMERY	alerte
PREPORCHE	alerte renforcée
RAVEAU	vigilance
REMILLY	crise
RIX	vigilance
ROUY	alerte
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	vigilance
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	alerte
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-BONNOT	alerte
SAINT-BRISSON	alerte
SAINT-DIDIER	alerte
SAINT-ELOI	vigilance
SAINT-FIRMIN	alerte
SAINT-FRANCHY	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	vigilance
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	alerte
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte renforcée
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
SAINT-LOUP	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-AURICE	alerte
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée
SAINT-PERE	vigilance
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DU-MONT	vigilance
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-REVERIEN	vigilance
SAINT-SAULGE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
SAINT-SEINE	crise
SAINT-SULPICE	alerte
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
SAINTE-MARIE	alerte
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SALVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	alerte
SEMELAY	crise
SERMAGES	alerte renforcée
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SULLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	alerte
TACONNAY	vigilance
TALON	vigilance
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	alerte renforcée
THIANGES	alerte
TINTURY	alerte
TOURY-LURCY	alerte renforcée
TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	alerte
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
URZY	alerte
VANDENESSE	alerte renforcée
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	vigilance
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	alerte
VERNEUIL	alerte renforcée
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	alerte renforcée
VILLE-LANGY	alerte
VILLIERS-LE-SEC	vigilance
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	alerte

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.